



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Huez (38)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1968

Décision du 21 août 2020

Décision du 21 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1968, présentée le 22 juin 2020 par la commune d'Huez, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère en date du 15 juillet 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que la commune d'Huez, qui compte 1 307 habitants sur une surface de 2 029 hectares, fait partie de la communauté de communes de l'Oisans ; qu'elle n'est pas encore couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable ;

Considérant que le projet de modification consiste en :

- la modification du règlement applicable au STECAL n°1 d'une surface de 738 m², situé à l'altiport, afin de permettre une extension de la construction existante à hauteur de 30% de l'emprise au sol existante au lieu de 20%, et de prévoir une hauteur maximale de 13 mètres, au lieu de la hauteur existante ;
- la modification du règlement de la zone UH2, couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation n°1, visant à permettre une meilleure intégration des constructions dans leur environnement urbain en maintenant les perspectives visuelles au sein du secteur, en clarifiant les règles de hauteur des constructions aux abords sud du chemin de la Chapelle ;
- la modification du règlement applicable à la partie de la zone UH3 située en bordure sud de l'avenue

de l'Écluse, afin de modifier le périmètre d'application des règles de hauteur introduites par le PLU sur ce secteur, dans le but de préserver les perspectives visuelles, et de préciser les modalités d'application de la règle ;

- la modification du règlement de la zone UHh1* afin d'encadrer les modalités d'extension du bâti dans le cas de reconstructions après démolitions de constructions existantes, ce afin de préserver les caractéristiques du tissu bâti existant ;
- la modification du règlement concernant les caractéristiques des places de stationnement sur l'ensemble des zones du PLU ;
- la modification du règlement des zones UH et UT afin de supprimer la limitation du nombre de niveaux dans les combles ;
- la correction d'erreurs matérielles affectant des schémas explicatifs du règlement écrit ;

Considérant que, s'agissant du règlement du STECAL n°1, le bâtiment sur lequel porte la modification est situé dans un environnement aménagé et bâti ; que les possibilités de construction devront être limitées à hauteur de 500 m² de surface de plancher, afin de rester en dessous des seuils à partir desquels sont constituées des unités touristiques nouvelles locales, et que le permis sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France, étant donné que la construction est localisée dans le périmètre de protection au titre des abords du site de Brandes, classé Monument historique ; que l'opération envisagée est encadrée par l'orientation 2.1 du projet d'aménagement et de développement durable de la commune ;

Considérant que le dossier de présentation du projet de modification précise que celle-ci n'aura pas pour effet l'ouverture à l'urbanisation ni la création directe de logements, et qu'elle n'apparaît pas être de nature à entacher la qualité paysagère et les perspectives visuelles du territoire ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLU d'Huez n'apparaissent pas générer de conséquences négatives significatives sur la biodiversité et les espaces naturels ; que le dossier de présentation du projet de modification précise que la procédure engagée n'est pas susceptible d'induire des besoins supplémentaires en eau, ni de provoquer des rejets d'eaux usées supplémentaires significatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU d'Huez (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Huez (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1968, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Marc Ezerzer

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1